



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la  
SARL DU MOULIN concernant l'exploitation d'un élevage de 1920  
animaux-équivalents porcs situé sur la commune de WEST-CAPPEL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1991 délivré à M. Jean-Pierre SIX pour exploiter une porcherie de 900 porcs et 140 truies sur la commune de WEST-CAPPEL ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 2 mai au 8 juin 2023 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le don acte du 25 avril 2001 délivré à M. Jean-Pierre SIX suite au changement de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour conserver le bénéfice d'antériorité de l'arrêté préfectoral susvisé pour exploiter 1395 animaux-équivalents porcs ;

Vu le don acte du 24 juillet 2007 pour le changement de dénomination en SARL DU MOULIN ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord, le 17 janvier 2022 et complétée le 15 février 2023 par la SARL DU MOULIN, en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet d'élevage porcin situé au 320, rue du nouveau Moulin à 59380 WEST-CAPPEL ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration du 8 septembre 2023 au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le stockage du matériel, de la paille et du lin ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 13 mars 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de WEST-CAPPEL (commune d'installation, de rayon et d'épandage) WARHEM, QUÆDYPRE (communes de rayon et d'épandage), et ESQUELBECQ, GHYVELDE, REXPOËDE, WORMHOUT, WYLDER (communes d'épandage) ;

Vu la publication du 15 avril 2023 dans les journaux de la VOIX DU NORD et NORD ÉCLAIR de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) du 10 juin 2021

Vu l'avis favorable du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 23 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de REXPOËDE ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 26 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 14 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé confirmée par courriel du 29 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
3. les capacités de stockage de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;
4. le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts-de-France ;
5. les eaux pluviales seront soit restituées au milieu naturel, soit récupérées pour le lavage des bâtiments et du matériel ;
6. les différents éléments fournis par la SARL DU MOULIN ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

L'installation de la SARL DU MOULIN, implantée au 320 rue du nouveau Moulin à 59380 WEST-CAPPEL faisant l'objet de la demande susvisée déposée en préfecture du Nord le 17 janvier 2022 et complétée le 15 février 2023, est enregistrée pour un élevage porcin de 1920 animaux-équivalents porcs de type naisseur-engraisseur. L'installation est détaillée au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## Article 2 – Nature et localisation des installations

### Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2102	1	E	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. Installations détenant : Plus de 450 animaux-équivalents	1920	animaux-équivalents porcs

À titre indicatif, le forage est soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau au titre des rubriques :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : <b>Déclaration</b>	Forage Débit : 3 m <sup>3</sup> / h
1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant < 10 000 m <sup>3</sup> /an	Prélèvements : 6045 m <sup>3</sup> /an

### Article 2.2 – Situation de l'établissement

Le site de l'exploitation de la SARL du moulin se situe sur les parcelles cadastrales : A401 , A402, A403, A404, A405, A406, A407, A450, A460 de la commune de WEST-CAPPEL.

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 janvier 2022 complétée le 15 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **Article 4 – Mise à l'arrêt définitif**

En cas d'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant s'engage à remettre en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Les produits dangereux, ainsi que tous les déchets, seront valorisés ou évacués vers des installations autorisées à la gestion desdits déchets.

Si la destruction, des bâtiments d'élevage, de stockage et des annexes est décidée, les matériaux de démolition seront recyclés et acheminés vers les filières de recyclage reconnues par catégories de matériaux.

## **Article 5 – Prescriptions techniques applicables**

### **Article 5.1 – Prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1991, le donner acte du 25 avril 2001 et le donner acte du 24 juillet 2007, sont abrogés.

### **Article 5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'installation.

### **Article 5.3 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :**

- interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;
- enfouissement immédiat des lisiers de porcs ;
- enfouissement dans les douze heures après épandage des fumiers de porcs ;

L'exploitant, est tenu de :

- garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

- respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux :

- conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour la défense incendie sera assurée par une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> au minimum présente sur le site et le point d'eau incendie (PEI) doit être implanté, signalé, numéroté et entretenu ;

- permettre au service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS ) d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle annuelle du point d'eau incendie (PEI) ;
- avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

## **Article 6 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 7 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

## **Article 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour soit :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9 – Notification et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de WEST-CAPPEL, ESQUELBECQ, GHYVELDE, QUAËDYPRE, REXPOËDE, WARHEM, WORMHOUT et WYLDER ;

- à la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WEST-CAPPEL (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2023>).

Fait à Lille, le

18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI